

CONGE DE PATERNITÉ

RÉGIME

CONGE DE PATERNITÉ

(article 57-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale - loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002)

durée : 11 jours (portés à 18 jours en cas de naissances multiples) + 3 jours (congé de naissance)

Procédure :

Le congé de paternité de 11 jours doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

L'agent doit avertir l'autorité territoriale au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de prendre le congé, en produisant une pièce justificative (extrait de naissance, livret de famille...)

Le congé peut être reporté au-delà des 4 mois en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère.

Le congé de naissance de 3 jours prévu à l'article L 226-1 du code du travail s'ajoute au congé de paternité ; ces deux congés peuvent être pris de façon consécutive.

Rémunération :

Versement de l'intégralité de la rémunération pendant la durée du congé par la collectivité ou l'établissement employeur.

A noter : la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dans le cadre d'une convention avec la caisse nationale des allocations familiales, assure le remboursement des rémunérations brutes servies pendant le congé de paternité, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.